

VD_FINDINFO Décision / 2023 / 767 vom 14. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2023___767

FR: VD_FINDINFO Décision / 2023 / 767 du 14 septembre 2023

IT: VD_FINDINFO Décision / 2023 / 767 del 14 settembre 2023

Regeste

MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION, RISQUE DE RÉCIDIVE, MALADIE, RISQUE DE COLLUSION | 212 al. 3 CPP (CH), 221 al. 1 let. b CPP (CH), 221 al. 1 let. c CPP (CH), 221 al. 2 CPP (CH), 234 al. 1 CPP (CH), 237 CPP (CH)

Erwägungen

E. 4.1

Le recourant semble se plaindre, sans toutefois argumenter, que le Tribunal des mesures de contrainte aurait retenu à tort un risque de collusion, en considérant qu'il existait un risque qu'il intimide son épouse, afin qu'elle retire sa plainte et revienne sur ses déclarations.

E. 4.2

; ATF 132 I 21 consid. 3.2.2 ; TF 1B_536/2018 du 21 décembre 2018 consid. 5.1).

E. 4.3

En l'espèce, le recourant n'apporte pas d'éléments nouveaux par rapport à son précédent recours et aucun élément au dossier ne vient remettre en question les considérants du précédent arrêt de la Chambre de céans relatifs au risque de collusion. Il s'agit dès lors de s'y référer (cf. supra consid. A let. f). C'est donc à juste titre que le Tribunal des mesures de contrainte a considéré que ce risque perdurait.

E. 5.1

Le recourant conteste les risques de réitération, celui-ci contestant l'existence d'un précédent acte de violence. Il estime de plus que ce risque serait inexistant, du fait qu'il n'a pas l'intention de reprendre la vie commune avec son épouse.

E. 5.2

L'art. 221 al. 1 let. c CPP pose trois conditions pour admettre un risque de récidive. En premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre et il doit s'agir de crimes ou de délits graves. Deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise. Troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 146 IV 326 consid. 3.1 ; ATF 143 IV 9 consid. 2.5 ; TF 1B_176/2022 du 21 avril 2022 consid. 3.1). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence de deux antécédents au moins, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3 et 4 ; TF 1B_339/2019 du 26 juillet 2019 consid. 4.1). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la

procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 146 IV 326 consid. 3.1 ; ATF 143 IV 9 précité consid. 2.3.1 ; TF 1B_382/2022 du 18 août 2022 consid. 2.1), ce que l'on admet en présence d'aveux crédibles ou d'une situation de preuve manifeste (TF 1B_289/2002 du 1er juillet 2022 consid. 3.1 ; TF 1B_202/2022 du 11 mai 2022 consid. 4.1). La gravité de l'infraction dépend, outre de la peine menacée prévue par la loi, de la nature du bien juridique menacé et du contexte, notamment la dangerosité présentée concrètement par le prévenu, respectivement son potentiel de violence. La mise en danger sérieuse de la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves peut en principe concerner tous types de biens juridiquement protégés, même si ce sont en premier lieu les délits contre l'intégrité corporelle et sexuelle qui sont visés (ATF 146 IV 326 précité ; ATF 143 IV 9 précité consid. 2.6 et 2.7 ; TF 1B_176/2022 précité). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictueuse, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 146 IV 326 précité ; TF 1B_176/2022 précité ; TF 1B_150/2021 du 16 avril 2021 consid. 4.1). En général, la mise en danger de la sécurité d'autrui est d'autant plus grande que les actes redoutés sont graves. En revanche, le rapport entre gravité et danger de récidive est inversement proportionnel. Cela signifie que plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences seront élevées quant au risque de réitération. Lorsque la gravité des faits et leurs incidences sur la sécurité sont particulièrement élevées, on peut ainsi admettre un risque de réitération à un niveau inférieur. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire (et en principe également suffisant) pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 146 IV 326 précité ; ATF 146 IV 136 consid. 2.2 ; ATF 143 IV 9 précité consid. 2.9 ; TF 1B_88/2022 précité consid. 3.1).

E. 5.3

En l'espèce, le recourant a déjà été condamné le 6 avril 2018 par le Ministère public de l'arrondissement de la Côte pour lésions corporelles simples qualifiées (art. 123 ch. 2 al. 3 CP), menaces qualifiées (art. 180 al. 2 let. a CP) et contrainte (art. 181 CP), pour avoir, à la mi-septembre 2017, menacé son épouse au moyen d'un couteau de cuisine en lui disant qu'il allait « la planter », avant de couper les bretelles de sa nuisette et de la déchirer (cas 1), pour l'avoir depuis lors et jusqu'au 26 septembre 2017 forcée à vivre entièrement nue quand elle se trouvait dans l'appartement, la menaçant de déchirer au couteau tout vêtement qu'elle porterait (cas 2) et pour l'avoir blessée, le 26 septembre 2017, en l'empoignant au niveau des bras (cas 3). Il est indiqué dans l'ordonnance pénale que les accusations de Q._____ étaient précises et détaillées et que ses déclarations – étayées par des lésions physiques attestées médicalement – apparaissaient crédibles. Sa version était également corroborée par le rapport de police qui mentionnait qu'elle avait été rencontrée, seulement vêtue d'un K-way, « en état de panique et extrêmement effrayée » et que des vêtements déchirés avaient été retrouvés lors de la perquisition. Dite ordonnance mentionne pour le surplus des antécédents figurant dans le casier judiciaire français d'A._____ l'empêchant de bénéficier du sursis, seul un pronostic défavorable pouvant alors être émis. Ainsi, quoi qu'en dise le recourant, celui-ci a donc bien des antécédents de violence à l'encontre de son épouse et force est d'admettre que ceux-ci sont extrêmement préoccupants

et questionnent sur sa santé mentale. De plus, on relèvera que le prévenu a toujours contesté les faits pour lesquels il a été condamné, malgré les éléments de preuve à charge, et que cette absence de prise de conscience ne présage rien de bon quant au risque de réitération. Le fait que le prévenu ait prétendument accepté la séparation n'est pas une garantie qu'il ne s'en prenne pas à nouveau à son épouse. En tout état de cause, le bien juridique en danger étant l'intégrité physique, celui-ci doit l'emporter sur la liberté du prévenu, tant que l'expert psychiatre ne se sera pas prononcé sur l'importance de ce risque. C'est donc à juste titre que le Tribunal des mesures de contrainte a estimé que le risque de réitération était élevé.

E. 6.1

Le recourant conteste le risque de passage à l'acte, les menaces de mort qu'il aurait proférées n'ayant pas été étayées selon lui. Il conteste en particulier la validité de la preuve produite par Q. _____, l'enregistrement ayant été effectué à son insu et il estime que les policiers qui ont retranscrit cet audio avaient un parti pris, dès lors qu'ils ont attesté que des menaces de mort avaient été proférées, alors que l'enregistrement serait inaudible.

E. 6.2

Le risque de passage à l'acte prévu par l'art. 221 al. 2 CPP représente un motif de détention autonome qui ne requiert pas un soupçon grave de la commission d'une infraction (Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 48a ad art. 212 al. 2 CPP). Il doit s'agir d'un crime grave et non seulement d'un délit (ATF 137 IV 122 consid. 5). Il convient de faire preuve de retenue dans l'admission du risque de passage à l'acte et ne l'admettre que lorsque le pronostic est très défavorable. Il n'est toutefois pas nécessaire que la personne soupçonnée ait déjà pris des dispositions concrètes pour passer à l'exécution des faits redoutés. Il suffit que le passage à l'acte apparaisse comme hautement vraisemblable sur la base d'une appréciation globale de la situation personnelle de l'intéressé et des circonstances. En particulier en cas de menace d'infractions violentes, on doit prendre en considération l'état psychique de la personne soupçonnée, son imprévisibilité ou son agressivité (ATF 140 IV 19 consid. 2.1.1 ; ATF 137 IV 122 précité). Plus l'infraction redoutée est grave, plus la mise en détention se justifie lorsque les éléments disponibles ne permettent pas une évaluation précise de ce risque (ATF 140 IV 19 précité consid. 2.2.2 et les références citées ; TF 1B_587/2020 du 10 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 1B_79/2023 du 24 février 2023 consid. 4.2.1).

E. 6.3

Le recourant ne conteste pas réellement le risque de passage à l'acte, mais se prononce en réalité à nouveau sur les soupçons suffisants puisqu'il conteste les éléments de preuve, soit l'enregistrement audio versé au dossier. Or, il est rappelé qu'il n'appartient pas au juge de la détention d'apprécier les preuves au dossier, mais au juge du fond (cf. supra consid. 3.3). En particulier, il n'est pas de sa compétence d'exclure un moyen de preuve au dossier, sous réserve de ceux d'emblée inexploitable, soit en particulier ceux qui violent l'art. 140 CPP (ATF 141 IV 284 consid. 2.2 et 2.3 ; TF 1B_42/2012 du 14 février 2012 consid. 3.2). En l'espèce, le Ministère public craint la mise à exécution des menaces de mort qu'il aurait proférées à l'encontre de son épouse en 2017, 2020 et 2023 et à l'encontre de son beau-fils le 30 avril 2023. Comme l'a déjà relevé la Chambre de céans dans son arrêt du 17 mai 2023 au consid. 6, ces menaces sont graves, les biens juridiques menacés – l'intégrité corporelle et la vie – sont importants et le risque qu'A. _____ mette à exécution ses menaces est manifeste. Ainsi, compte tenu du ce qui précède et du fait que le prévenu s'en est déjà pris

par le passé à son épouse au moyen d'un couteau, le pronostic est actuellement défavorable. Il s'agira de le réévaluer après réception des conclusions de l'expert psychiatre. C'est donc à juste titre que le Tribunal des mesures de contrainte a considéré que le risque de passage à l'acte était sérieux et que la sécurité publique devait primer sur la liberté personnelle du prévenu.

E. 7.1

Le recourant invoque une violation du principe de la proportionnalité, dès lors qu'il estime qu'il pourrait bénéficier du sursis en cas de condamnation et que sa détention provisoire dépasserait la peine qui lui sera infligée, puisqu'il pourra se prévaloir d'une réduction de peine pour avoir été détenu dans des conditions illicites.

E. 7.2

L'art. 212 al. 3 CPP prévoit que la détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. La proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 139 IV 270 consid. 3.1; ATF 133 I 168 consid. 4.1 et la jurisprudence citée). A cet égard, il est admis que le juge peut maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 143 IV 168 consid. 5.1; ATF 139 IV 270 consid. 3.1). Le fait que la peine encourue puisse être assortie du sursis, total ou partiel, n'est pas déterminant sous l'angle de la proportionnalité (ATF 143 IV 168, consid. 5.1 ; ATF 133 I 270 consid. 3.4.2). S'agissant d'une éventuelle réduction de peine, il n'appartient pas au juge de la détention de déterminer quelle pourrait être la réparation que le prévenu pourrait obtenir pour une détention illicite et les arguments à cet égard doivent être développés devant le juge du fond, autorité qui examine les possibles conséquences des violations constatées, par exemple par le biais d'une indemnisation fondée sur l'art. 431 CPP ou, le cas échéant, par une réduction de la peine. Dans le cadre du contrôle de la détention, seule est donc déterminante la peine concrètement encourue au vu des infractions reprochées (TF 1B_73/2019 du 1 er mars 2019 consid. 3).

E. 7.3

En l'occurrence, le fait que le prévenu puisse bénéficier du sursis ou d'une réduction de peine n'est pas déterminant sous l'angle de la proportionnalité. Toutefois, la Chambre de céans relèvera que, compte tenu du fait qu'il est notamment reproché au prévenu d'avoir menacé de mort son épouse et de lui avoir donné des coups, alors qu'il a déjà été condamné pour des faits similaires à l'encontre de celle-ci par ordonnance pénale du 6 avril 2018 et que son casier judiciaire français mentionne des antécédents, il est bien plus probable que sa peine soit ferme plutôt qu'assortie du sursis. En outre, le recourant se borne à produire une attestation de la Direction du Bois-Mermet du 2 août 2023, selon laquelle il a occupé quatre cellules depuis le début de son incarcération, avec en annexe la liste de ces cellules et les périodes considérées ; il n'en ressort toutefois pas le début d'un raisonnement propre à rendre vraisemblable une période de détention illicite et, donc, une réduction de peine. S'agissant de la durée de la peine encourue, les lésions corporelles simples qualifiées (123 ch. 1 et 2 CP) et les menaces qualifiées (art. 180 al. 1 et 2 CP) qui sont reprochées à A._____ sont punissables d'une peine privative de liberté de trois ans ou d'une peine pécuniaire. Compte tenu des circonstances du cas d'espèce, à savoir la gravité des menaces proférées, les dénégations et les antécédents du prévenu, il apparaît que la peine à laquelle il

s'expose est supérieure aux sept mois de détention que le recourant aura subis au 26 novembre 2023. Le principe de proportionnalité est donc respecté. Le Ministère public est toutefois invité à requérir de l'expert qu'il lui fasse part oralement de ses conclusions, dès qu'il les connaîtra, de manière à pouvoir connaître les éventuels troubles psychiatriques qui affecteraient le recourant ainsi que les incidences de ces troubles sur le risque de récidive et les moyens d'y pallier.

E. 8.1

Le recourant soutient, comme il l'avait déjà fait dans son précédent recours, qu'une interdiction de contacter les plaignants et de s'approcher de Villeneuve permettrait d'obtenir le même résultat que la détention. Il précise que la violation serait facilement contrôlable dès lors que son épouse vit avec son beau-fils et que celui-ci ne manquerait pas de le dénoncer s'il ne respectait pas ces mesures. Il fait valoir qu'entre chaque crise violente, un espace de temps d'environ trois ans s'est écoulé et que la fréquence est dès lors basse, ce qui permettrait d'envisager des mesures alternatives à la détention.

E. 8.2

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) ; pour la procédure pénale, cf. art. 197 al. 1 let. c CPP), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité), qui représente l'ultima ratio (ATF 140 IV 74 consid. 2.2, JdT 2014 IV 289). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention (ATF 145 IV 503 consid. 3.3.1 ; TF 1B_383/2020 du 13 août 2020 consid. 5.1). En vertu de l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). Du fait que les mesures de substitution – énumérées de manière non exhaustive à l'art. 237 al. 2 CPP (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, op. cit., n. 12 ad art. 237 CPP) – sont un succédané à la détention provisoire, le tribunal doit les prononcer à la place de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté si elles permettent d'empêcher la concrétisation du risque (ATF 142 IV 367 consid. 2.1, SJ 2017 I 233 ; ATF 133 I 270 consid. 2.2 ; Coquoz, Commentaire romand, op. cit., n. 2 ad art. 237 CPP).

E. 8.3

Le recourant n'invoque pas de nouveaux éléments qui permettraient de remettre en question les considérations que la Chambre de céans a faites dans son arrêt du 17 mai 2023 (cf. supra A let. f) auxquelles il y a lieu de se référer. Le fait qu'il n'ait fait jusqu'à présent des « crises violentes » qu'à intervalles relativement longs n'est pas de nature à rassurer sur son comportement s'il devait être libéré après avoir été détenu durant plusieurs mois. Ces considérations valent d'autant plus qu'il estime avoir été détenu à tort à cause des accusations prétendument mensongères de son épouse et de son beau-fils. Ainsi, à ce stade, faute de connaître les conclusions de l'expert psychiatre concernant les risques de

réitération et de passage à l'acte, il n'est pas possible d'envisager des mesures moins contraignantes que la détention, étant rappelé que les biens juridiques protégés, la vie et l'intégrité corporelle, doivent primer sur la liberté du prévenu. Compte tenu de ce qui précède, aucune mesure de substitution n'étant envisageable, c'est à juste titre que le Tribunal des mesures de contrainte a estimé que le principe de proportionnalité était respecté.

E. 9.1

A. _____ fait part au début de son recours du fait que sa santé physique, en particulier cardiaque, poserait problème et qu'une intervention chirurgicale serait sérieusement envisagée, mais qu'elle serait empêchée en raison de sa détention.

E. 9.2

Selon l'art. 234 CPP, si en règle générale la détention provisoire est exécutée dans un établissement réservé à cet usage (al. 1), l'autorité cantonale compétente peut placer le prévenu en détention dans un hôpital lorsque des raisons médicales l'exigent (al. 2). Ainsi, l'état de santé du prévenu n'est pas déterminant pour juger de sa mise en détention provisoire ou de sa libération de la détention provisoire. Le prévenu a un droit fondamental à recevoir des soins adéquats si son état de santé l'exige (art. 10 al. 3 Cst. et 3 CEDH [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101] ; Viredaz in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Code de procédure pénale suisse, op. cit., n. 6 ad art. 234 CPP). Sauf disposition cantonale contraire, la direction de la procédure compétente à ce stade de la procédure en application de l'art. 61 CPP est autorisée à ordonner le placement pour des raisons médicales (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 8 ad art. 234 CPP). Compte tenu de la qualité des soins qui peut être dispensée dans les prisons ou, si nécessaire, dans les hôpitaux suisses, ce n'est que dans des cas extrêmes que des motifs médicaux peuvent s'opposer à la mise ou au maintien en détention, à savoir lorsque le détenu est gravement malade et en fin de vie (cf. Viredaz, op. cit., n. 9 ad art. 234 CPP).

E. 9.3

En l'espèce, l'argumentation du recourant n'est pas propre à justifier sa libération de la détention provisoire. Il ne fait au demeurant pas valoir qu'il a requis de la Direction de la Prison du Bois-Mermet et/ou du Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires son placement dans un hôpital en raison de la prétendue dégradation de sa santé, au sens de l'art. 234 al. 2 CPP. Le compte-rendu du colloque multidisciplinaire qui s'est tenu le 1^{er} mai 2023, daté du 20 juin 2023, qu'il produit à l'appui de son recours établit qu'il est suivi médicalement, mais pas qu'il est dans l'incapacité d'être détenu provisoirement à la Prison du Bois-Mermet, dans un autre établissement réservé à cet usage, voire d'un hôpital. Mal fondé, l'argument doit être rejeté.

E. 10

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 2'310 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 450 fr. (2 heures 30 d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr.), auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2% (art. 3bis al. 1 RAJ

[Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 9 fr., plus la TVA, par 35 fr. 35, soit à 495 fr. au total en chiffres arrondis, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1, 1 re phrase, CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 let. a CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 31 août 2023 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office d'A._____ est fixée à 495 fr. (quatre cent nonante-cinq francs). IV. Les frais d'arrêt par 2'310 fr. (deux mille trois cent dix francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office d'A._____, par 495 fr. (quatre cent nonante-cinq francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière d'A._____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente :

La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me François Gillard (pour A._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Me Sarah El Abshihy (pour Q._____) - M. A._____ par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.